

PAR COURRIEL

Montréal, le 22 décembre 2016

Objet : Réponse – Demande d'accès N/D 1312690

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande, reçue par courriel le 12 décembre 2016, laquelle vise à obtenir accès aux documents se trouvant des les contenants suivants du fonds du Ministère de la Justice (E17), à savoir :

- 1971-00-000/125 E17, S1, SS1
- 1971-00-000/132 E17, S1, SS1
- 1971-00-000/147 E17, S1, SS1

À la suite de notre analyse, nous vous informons que nous vous donnons accès aux documents visés par votre demande. Vous pourrez toutefois y avoir accès seulement après avoir signer un engagement de confidentialité, lequel est annexé à la présente. En effet, étant donné que ces documents contiennent des renseignements personnels, vous devrez respecter le caractère confidentiel de ceux-ci pendant le délai où ils ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée, tel que le prévoit l'alinéa 2 de l'article 19 de la *Loi sur les archives* (RLRQ, c. A-21.1). À titre d'information, sont personnels dans un document les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier, par exemple, le nom d'une personne et son adresse.

Afin de consulter ces documents, nous vous invitons à communiquer au préalable avec M. Karim Mansouri, archiviste à BAnQ Vieux-Montréal, au 514 873-1101, poste 6245 ou par courriel karim.mansouri@banq.qc.ca.

.../2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c.A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice de l'accès à l'information,



M^e Isabelle Lafrance, avocate

p.j. Avis de recours
Engagement de confidentialité

c.c. Hélène Cadieux, Directrice des services aux usagers et aux partenaires

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

À : Bibliothèque et archives nationales du Québec
BAnQ Vieux-Montréal

Je soussignée, **Amélie Grenier**, m'engage à respecter la confidentialité des renseignements personnels que je consulterai ou recueillerai en consultant les dossiers provenant du fonds **Ministère de la Justice (E17)** et conservés à BAnQ Vieux-Montréal dans le cadre de mes recherches en vue de la rédaction de mon mémoire de maîtrise en histoire à l'Université du Québec à Montréal.

E17 : Contenants :	1971-00-000/125	E17, S1, SS1
	1971-00-000/132	E17, S1, SS1
	1971-00-000/147	E17, S1, SS1

Je m'engage plus particulièrement à :

- assurer la confidentialité des renseignements personnels consultés ou recueillis, notamment en prenant les mesures nécessaires pour protéger mon ordinateur portable d'éventuelles intrusions;
- utiliser les renseignements personnels consultés ou recueillis aux seules fins de la recherche identifiée plus haut;
- ne communiquer aucun renseignement personnel à d'autres personnes;
- ne publier aucun renseignement personnel permettant d'identifier un individu, sauf un renseignement qui a un caractère public en vertu de la loi;
- détruire, au plus tard 60 jours après mon travail de recherche, tout renseignement personnel que j'ai obtenu l'autorisation de recueillir.

En foi de quoi j'ai signé à Montréal

Amélie Grenier

Date

